RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2024.07.18/893

Thème: CIRCULATION

Objet: Annule et remplace l'arrêté n° 2024.07.12/870

Réglementation temporaire de la circulation avenue Jean Moulin dans le cadre du "Mondial de l'Escalade" les 17, 18 et 19 juillet 2024.

Le Maire de la ville de Briançon (Hautes-Alpes),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article L 130-4 et l'article R 417-10,
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-25,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.7.
- Considérant qu'il convient, pour des raisons d'ordre et de sécurité publique et afin d'assurer le bon déroulement de l'événement, de prendre toutes les mesures nécessaires,

ARRÊTE

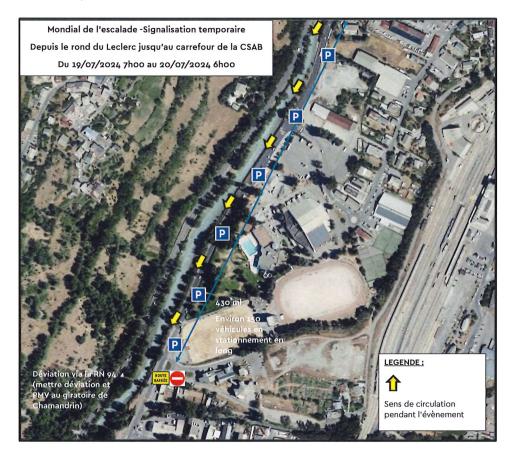
Article 1: Un sens de circulation est mis en place afin de permettre le stationnement sur la voirie avenue Jean moulin du mercredi 17 juillet 2024 au samedi 20 juillet 2024:

 Du mercredi 17 juillet 2024 06h00 au vendredi 19 juillet 7h00, la circulation sera interdite dans le sens Zone Sud – Centre-ville, du rond-point du CSAB jusqu'au croisement avec la rue Georges Bermond Gonnet.

Voir Plan ci-après.



 Du vendredi 19 juillet 2024 7h00 au samedi 20 juillet 2024 6h00, la circulation sera interdite dans le sens zone sud- centre-ville du rond-point du CSAB jusqu'au rond du supermarché E.Leclerc.



Article 2: La sécurité des piétons ainsi que celle des personnes à mobilité réduite devront être constamment assurée par les Services Techniques Communaux

Article 3 : Cette règlementation est matérialisée par la mise en place de la présignalisation et de la signalisation règlementaire par les Services Techniques de la ville de Briançon conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Conformément à l'article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire.

Article 5 : Tout véhicule se trouvant en infraction avec le présent arrêté est considéré comme gênant et peut être mis en fourrière outre les amendes encourues par le contrevenant.

Article 6 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à Messieurs :

- le Commandant de la Circonscription de la Sécurité Publique de Briançon,
- le responsable de la Police Municipale,
- les Services Techniques Communaux,
- le directeur du service du Parc des Sports,

Article 8 : Copie sera adressée à :

- le centre de secours principal,
- la C.C.B.

Fait à Briançon, le 18 JUIL. 2024

René MICHEL

Le conseiller municipal délégué à la sécurité

Notifié le :

1 8 JUIL, 2024